



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

remboursement

Question écrite n° 77675

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les risques que fait courir le projet de nouvelle nomenclature des pansements inscrits à la LPPR et sur l'importance de l'utilisation des compresses stériles en matière de lutte contre le risque infectieux en médecine de ville. L'usage de compresses stériles ne saurait être restreint aux cas de brûlures ou de nettoyage de peaux saines comme le préconise l'avis de la HAS du 26 janvier 2010. En effet, la question n'est pas celle du traitement des peaux saines, mais bien celle des soins en ambulatoire, et notamment du traitement des plaies chroniques, dont on estime qu'elles affectent autour de 800 000 de nos concitoyens. En pareille hypothèse, et sachant que les soins ont lieu dans un milieu diffus, il est indispensable d'utiliser des compresses stériles dans la mesure où, moins le matériel utilisé est stérilisé, plus important est le risque infectieux. C'est pourquoi les personnels soignants, particulièrement les infirmiers à domicile tout comme le syndicat de l'industrie des dispositifs de soins médicaux, APPAMED, précisent que les compresses stériles permettent de prodiguer aux patients des soins de meilleure qualité et peuvent prévenir en ambulatoire les risques de surinfection liés aux soins. En matière de lutte contre le risque infectieux il ne s'agit pas de comparer les coûts des compresses stériles et non stériles, mais plutôt de comparer le coût d'une hospitalisation en cas de surinfection à celui du simple usage de compresses stériles, et d'en déduire les gains potentiels pour la collectivité. Il souhaite savoir quelles dispositions elle entend adopter afin d'étendre les indications de prise en charge des compresses stériles aux plaies chroniques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77675

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4903

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)